



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bovins

Question écrite n° 4649

Texte de la question

M. Jacques Le Guen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème d'abattage total des troupeaux de bovins dans lequel un cas d'ESB a été diagnostiqué. En l'état actuel des dispositions réglementaires, dès lors qu'un animal a été décelé porteur de l'ESB, l'ensemble du troupeau doit être abattu, hormis les animaux nés après le 1er janvier 2002. Il y a quelques semaines le ministre a demandé à l'AFSSA de rendre un avis sur une nouvelle politique d'abattage sélectif par « cohorte ». Aujourd'hui le contexte a changé. La psychose autour du problème de la vache folle semble s'être apaisée. Le Gouvernement a décidé, voici quelques jours, de lever l'embargo sur le boeuf britannique, en vigueur depuis 1999, estimant que la santé des consommateurs n'était plus susceptible d'être menacée. Au plan intérieur, les matériaux à risques spécifiés sont retirés à l'abattoir, où sont par ailleurs pratiqués des tests de dépistage de l'ESB sur chaque animal y rentrant. Grâce à ces mesures prises, avant de mettre la viande sur le marché alimentaire, et au suivi très rigoureux des élevages, les risques sont par conséquent moindres. De plus, plusieurs pays européens (notamment les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Espagne) ont depuis longtemps opté pour l'abattage partiel. Compte tenu du contexte actuel, il lui demande, sachant que les éleveurs vivent très difficilement ces abattages massifs, malgré les indemnités de l'Etat, de bien vouloir lui indiquer si un recours à l'abattage sélectif est envisageable, et sous quel délai il peut être applicable.

Texte de la réponse

En février 2002, et à la suite d'un avis favorable de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), la mesure d'abattage total des cheptels dans lesquels un cas d'ESB a été détecté a été modifiée une première fois puisque les bovins appartenant à ces cheptels et nés après le 1er janvier 2002 ont pu être exclus des mesures d'abattage. Le 30 août 2002, le Gouvernement a de nouveau recueilli l'avis de l'AFSSA sur la possibilité de mettre en oeuvre une politique d'abattage des troupeaux bovins frappés d'ESB encore plus ciblée et fondée sur l'élimination des seuls bovins appartenant à la cohorte de l'animal atteint (âgés de plus ou moins 12 mois par rapport à l'animal atteint), c'est-à-dire des animaux les plus susceptibles d'avoir consommé le même aliment contaminé que le bovin malade. Le 11 octobre 2002, l'AFSSA a rendu public son avis dans lequel elle émet un avis favorable sur le principe du passage à un abattage sélectif. Au vu des conclusions de l'AFSSA qui démontrent qu'un abattage plus sélectif ne fait pas peser de risque accru au consommateur, et après avis des organisations professionnelles et des associations de consommateurs concernées, l'arrêté du 29 novembre 2002 (Journal officiel du 10 décembre 2002) a institué de nouvelles mesures de gestion qui sont de nature à améliorer sensiblement la situation des éleveurs dont le cheptel est atteint d'ESB.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4649

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 mars 2003

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3515

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2212